CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

REÇU LE 16.02.23

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50, rue de Ruffi - CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél. 04 86 94 45 01

Conseil d'Administration

N° 23.009

Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE MARDI QUATORZE FEVRIER
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Nombre de membres

En exercice : 19
(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)
Présents : 10
Votants : 14

Présents : Mesdames CARREGA, LANTENOIS, MAKHLOUFI, PASQUINI, RASTOIN,
Messieurs AINIE, COCHET, HEDDADI, MAGNAN,

Excusés : Madame BRAMBILLA
Madame LELOUIS
Monsieur PINTO
Monsieur ROSSI

Procurations : Madame SERRA, pouvoir donné à M. HEDDADI
Madame SUFFREN, pouvoir donné à M. MAGNAN
Madame TOMASI, pouvoir donné à M. COCHET
Monsieur ESCANES, pourvoir donné à Mme GARINO

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 1er Février 2023

OBJET : Convention de partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône (CPAM) relative à l'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires »

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Dans le cadre de leurs orientations communes de lutte contre les exclusions et afin de garantir aux publics les plus démunis un accès facilité à la couverture maladie et aux soins, la CPAM 13 et le CCAS ont décidé de s'engager, dès 2016, dans une collaboration renforcée au bénéfice des publics du CCAS.

Initialement expérimenté sur le secteur Sud, le partenariat avec les Agences d'accueil et de services sociaux du CCAS a ensuite été étendu, par avenants successifs aux secteurs Nord (en 2018), puis à l'ensemble des arrondissements du territoire marseillais (en 2019).
Au vu des résultats d'évaluation quantitatifs et qualitatifs de cette première période de collaboration renforcée, les partenaires ont souhaité poursuivre leurs engagements réciproques, dans le cadre de la convention approuvée au conseil d'administration du 19 mars 2021, afin de répondre au mieux aux besoins des publics fragilisés du territoire marseillais.

Par ailleurs, la CPAM 13 et le CCAS collaborent, depuis 2018, en matière de lutte contre le renoncement aux soins, dans le cadre de la convention approuvée en conseil d'administration du 20

novembre 2020, en faveur des publics en situation de précarité mais, plus largement, au service de tous les publics en situation de vulnérabilité quant à leur accès à la santé. Afin de répondre à ce ciblage, cette convention mobilise les services opérationnels du Pôle Inclusion sociale et accès aux droits et du Pôle Autonomie.
Ces deux conventions « métiers » sur l'accès aux droits et aux soins font l'objet aujourd'hui de nouvelles modalités de mise en œuvre, dans le cadre de la mise en place progressive d'un portail extranet « Espace Partenaires », développé par l'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône.
Cet outil permet aux utilisateurs habilités du partenaire CCAS de signaler à la Caisse d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône des personnes qu'il accompagne, éligibles à des droits, éloignées du système de soins, ou dans l'incapacité d'y recourir. Le signalement par Espace Partenaires fluidifie et optimise le traitement des demandes du CCAS, pour une mise en relation directe avec les interlocuteurs dédiés à la caisse.
La convention de partenariat ci-jointe, proposée à la délibération des membres du Conseil d'Administration, précise les modalités de l'accès à ce portail extranet.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L. 123-4 et suivants,
Vu le Protocole d'Accord signé entre l'Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale (UNCCAS) et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS),
Vu la délibération N° 16.031 du 8 juin 2016, relative à l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles avec la CPCAM des Bouches du Rhône,
Vu la délibération N° 20.059 du 20 novembre 2020, relative à la mise en œuvre du dispositif de détection de renoncement aux soins et d'une plate-forme d'Intervention Départementale pour l'Accès aux soins et à la Santé (PFIDASS) devenue Mission d'Accompagnement Santé (MAS),
Vu la délibération N° 21.024 du 19 mars 2021, relative à l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Est adoptée la convention, ci-annexée, avec la CPAM des Bouches du Rhône relative à l'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires ».

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, Président du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille, ou son représentant légal est habilité à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

Convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires »

Etablie entre les soussignés :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille,

Situé au Immeuble Quai Ouest, 50 rue de Ruffi, CS 90349, 13331 MARSEILLE CEDEX 03,

Représenté par Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS de Marseille

Ci-après dénommé « le partenaire CCAS »,

Et

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône,

Située au 56 Chemin Joseph Aiguier – 13009 Marseille,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Gérard BERTUCCELLI,

Ci-après dénommée « la caisse » ou « l'Assurance Maladie »,

Et dénommées ensemble les « parties »

Préambule

Le portail Espace Partenaires est un extranet, conçu et développé par l'Assurance Maladie, destiné à l'usage du partenaire **CCAS**, et facilitant ses interactions avec la caisse d'assurance maladie des Bouches du Rhône concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité qu'il accompagne.
Cette convention d'utilisation décrit les engagements des parties relatifs à l'usage d'Espace Partenaires ; elle est adossée à deux conventions « métier » relatives, d'une part, à l'accès aux droits, et d'autre part, au dispositif de détection de renoncement aux soins, prélablement signées entre le partenaire et la caisse.

Article 1 - Présentation du portail Espace Partenaires

Article 1.1 Objectif d'Espace Partenaires

Espace Partenaires permet, aux utilisateurs habilités du partenaire **CCAS** de signaler, à la caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône, des personnes qui éprouvent des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits et/ou à leurs soins. Il s'agit de personnes que le partenaire **CCAS** suit ou accompagne, éligibles à des droits, éloignées du système de soins, ou dans l'incapacité d'y recourir.
Le signalement par Espace Partenaires est simple ; il fluidifie et optimise le traitement des demandes du partenaire **CCAS**, par une mise en relation directe avec les interlocuteurs dédiés de la caisse.

Article 1.2 Fonctionnalités d'Espace Partenaires

Espace Partenaires offre les fonctionnalités suivantes :

- Soumettre une demande d'étude de dossier (PUMa Complémentaire santé solidaire) pour le compte d'un assuré (« *Soumettre une demande d'étude de dossier* »),
- Signaler une situation de difficulté d'accès aux droits et aux soins
- Demander un document (uniquement attestation de droits)

Ces fonctionnalités sont activables, ou pas, par la caisse, selon les besoins de la relation partenariale.
Ces fonctionnalités pourront potentiellement être enrichies au fur et à mesure des montées de versions d'Espace Partenaires.

Article 2 - Accès à Espace Partenaires

Article 2.1 Connexion à Espace Partenaires

La connexion à Espace Partenaires se fait en utilisant l'URL : **https://espace-partenaires.ameli.fr**

Espace Partenaires est accessible avec un identifiant et un mot de passe personnels, et après acceptation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) à la première connexion.
Espace Partenaires est gratuit (hors coûts éventuellement liés à un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès internet) ; son utilisation est facultative et sans conséquence :

- sur les relations partenariales entre la caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône et le partenaire **CCAS**,
- sur la prise en charge des assurés accompagnés par le partenaire **CCAS**

Article 2.2 Gestion des comptes utilisateurs

Le partenaire **CCAS** dispose de deux types de profils utilisateurs :

- Un ou des « gestionnaires » : le / les gestionnaire(s) sont habilités par la caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône, après signature de cette convention d'utilisation d'Espace Partenaires (sous 5 jours). Il est possible d'avoir de 1 à 5 comptes gestionnaires par partenaire, selon la taille de ce dernier. Le / les gestionnaires cré(ent) ensuite les comptes « techniciens» de sa / leur structure.
- Un ou des « techniciens » : le / les techniciens sont habilités par le / les « gestionnaires » préalablement habilités par la caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône (cf. ci-dessus). Ils réalisent les différentes demandes et les opérations de gestion disponibles dans Espace Partenaires. Il est possible d'avoir de 1 à 25 comptes « techniciens » par partenaire, selon la taille de ce dernier, comme spécifié plus bas dans cette convention d'utilisation. Un gestionnaire peut aussi bénéfier d'un compte technicien : il a alors deux comptes séparés : un, sous le profil gestionnaire, un autre, sous le profil technicien.

2.2.1 Création des comptes gestionnaires et techniciens

La Caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône s'engage à :

- Pour le ou les comptes gestionnaires : traiter la demande d'habilitation à Espace Partenaires dans un délai de 5 jours ouvrés maximum.
  - Le(s) gestionnaire(s) accède(nt) à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création du compte personnel. Le(s) gestionnaire(s) crée(nt) eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).

Le partenaire CCAS s'engage à :

- Transmettre toutes les informations nécessaires à l'habilitation des gestionnaires à la caisse (civilité, nom, prénom, fonction, n° de téléphone, email).
- Habiliter les techniciens, par les gestionnaires préalablement habilités (cf. ci-dessus) :
  - Les techniciens accédent à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création de leur compte personnel. Les techniciens créent eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).
- Vérifier que :
  - Les techniciens habilités sont bien employés, salariés, ou bénévoles de sa structure.
  - Les techniciens disposent d'outils informatiques professionnels, protégés par anti-virus, pour se connecter à Espace Partenaires, et non personnels.
  - Les adresses emails des techniciens sont des adresses professionnelles attachées à sa structure, et basées en Europe.

- Le nombre de gestionnaires par partenaire est fonction du nombre de membres au sein de la structure **CCAS** et suit la règle ci-après :
  - De 1 à 10 membres = jusqu'à 2 gestionnaires,
  - De 11 à 25 membres = jusqu'à 3 gestionnaires,
  - Plus de 25 membres = jusqu'à 5 gestionnaires.

La caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône procéde à l'enregistrement strict du nombre de gestionnaires partenaires autorisés.

- Le nombre de techniciens par partenaire est fonction du nombre de membres au sein de la structure **CCAS** et suit la règle ci-après :
  - De 1 à 10 membres = jusqu'à 5 techniciens,
  - De 11 à 25 membres = jusqu'à 15 techniciens,
  - Plus de 25 membres = jusqu'à 25 techniciens.

Le partenaire procéde à l'enregistrement strict du nombre de techniciens autorisés.

2.2.2. Modification des comptes gestionnaires

La modification d'un compte gestionnaire s'opère par la caisse, uniquement sur demande du partenaire, concernant les champs suivants : téléphone, email, fonction, changement de nom.

2.2.3. Inactivation de comptes gestionnaires et techniciens

- *En fin de convention « métier » :*
  - Si le partenaire est conventionné avec la caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône uniquement, les comptes sont inactivés automatiquement.
  - Si le partenaire est conventionné avec la caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône et d'autres caisses, et que tous les conventionnements sont terminés en même temps, alors les comptes sont inactivés automatiquement.
  - Si la fin de conventionnement ne concerne que la caisse de l'Assurance Maladie des Bouches du Rhône, et que le partenaire reste conventionné avec d'autres caisses, alors seul l'accès à cette caisse n'est plus autorisé.
- *En cours de convention « métier » :* certains comptes peuvent être désactivés suite à la survenance d'évenements en cours de conventionnement (départ d'un gestionnaire ou technicien / changement d'emploi....).
  - Inactivation manuelle d'un compte gestionnaire :
    - L'inactivation d'un compte gestionnaire est à signaler par le partenaire, à la caisse de l'Assurance Maladie des Bouches du Rhône, dans un délai de 15 jours, avant la date d'inactivation souhaitée. S'il n'y a plus qu'un seul gestionnaire, l'inactivation n'est pas possible. Le partenaire doit d'abord communiquer les coordonnées d'un nouveau gestionnnaire, afin que la caisse puisse inactiver le compte de l'ancien gestionnaire.
    - La caisse inactive le compte gestionnaire à réception de l'information.
    - Les comptes techniciens, créés par le gestionnaire dont le compte a été inactivé, restent actifs et rattachés au nouveau gestionnaire habilité par la caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône.
  - Inactivation manuelle d'un compte technicien :

- L'inactivation d'un compte technicien s'éffectue par un gestionnaire du partenaire (même si le gestionnaire n'a pas créé le compte initialement).
- Le gestionnaire s'engage à inactiver les comptes des techniciens lorsqu'ils ne font plus partie de la structure, ou qu'ils interviennent sur un autre domaine, sans lien avec l'Assurance Maladie.

- Inactivation automatique :
  - Les comptes gestionnaires et techniciens sont inactivés automatiquement lorsque le conventionnement du partenaire avec la caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône, **et** le cas échant, les conventionnements avec les autres caisses sont terminés.
- Suppression automatique : les comptes gestionnaires et techniciens inactivés sont supprimés de manière automatique à 6 mois après l'inactivation, c'est-à-dire qu'ils ne sont plus visibles dans l'applicatif.

Article 3 – Fonctionnement d'Espace Partenaires

Article 3.1 Conditions d'utilisation de l'Espace Partenaires

Le partenaire CCAS s'engage à :

- Œuvrer uniquement sur le territoire européen.
- Utiliser le portail à des fins professionnelles uniquement.
- Utiliser l'outil et les données présentes dans l'outil aux seules fins décrites dans les CGU et dans la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Se connecter à Espace Partenaires via des outils informatiques exclusivement professionnels protégés par anti-virus, et non par des outils personnels.
- Ne déposer, dans Espace Partenaires, que des documents :
  - Nécessaires au traitement du dossier,
  - Protégés par le système antivirus du partenaire **CCAS**
  - Lisibles (scannérisation de qualité, photo de qualité....) permettant l'exploitation par la caisse de l'Assurance Maladie des Bouches du Rhône.

Article 3.2 Disponibilité, mise à jour, et évolution d'Espace Partenaires

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Rendre Espace Partenaires accessible 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24, à l'exception des cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure du réseau de télécommunication ou de difficultés techniques.
  - Pour des raisons de maintenance, l'Assurance Maladie peut interrompre le fonctionnement du portail et s'efforce d'en avertir préalablement les utilisateurs.
  - L'indisponibilité du portail ne donne droit à aucune indemnisation du partenaire.
  - L'Assurance Maladie n'est pas tenue responsable des conséquences liées à une absence de disponibilité du portail pour l'un des motifs susmentionnés.

- Garantir, par un autre canal, les offres de services proposées par le portail (selon les offres de services préalablement activées par la caisse), en cas de maintenance et/ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.
- Mettre à jour, quand c'est nécessaire, l'ensemble des services et informations règlementaires disponibles sur le portail, ainsi que toute la documentation dispnible en téléchargement.

L'Assurance Maladie a la possibilité de faire évoluer les modalités techniques et matérielles d'accès à l'outil, dans le respect de la réglementation en vigueur, sans que cette évolution ne constitue une gêne excessive pour le partenaire.

Article 3.3 Support fonctionnel et informatique

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Désigner un interlocuteur local au sein de la caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône en cas de maintenance ou de dysfonctionnement temporaire du portail.
  - Il s'agit du département 868 accompagnement en santé , joignable au 868-Departement-Accompagnement-en-Sante.cpam-bouches-du-rhone@assurance-maladie.fr
  - Cette personne est la référente du partenaire **CCAS** en cas de problème d'utilisation ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.
    Suivant la problématique remontée, l'interlocuteur référent répond aux questions posées ou remonte le dysfonctionnement au support fonctionnel et informatique national dans les meilleurs délais.

Le partenaire s'engage à :

- Fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement du dysfonctionnement rencontré.

Article 4 - Sécurité

Article 4.1 Sécurité des accès

Le gestionnaire partenaire engage sa responsabilité sur :

- La non-diffusion de ses identifiant et mot de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

Le technicien partenaire engage sa responsabilité sur :

- La non-diffusion de ses identifiant et mot de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles il a accès.

En cas d'utilisation frauduleuse, perte ou vol :

En cas d'usage frauduleux, de vol ou de perte d'identifiants et mots de passe, d'utilisation non conforme aux règles établies dans cette convention, ou dans les CGU, il est convenu que :

- En cas de détection par le partenaire : le partenaire signale le fait immédiatement, et par tout moyen permettant d'en apporter le preuve à la caisse. La caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible.

- En cas de détection par la caisse : la caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible, et en informe ensuite le partenaire dans les meilleurs délais, et par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.
- L'exclusion d'un utilisateur (gestionnaire ou technicien) d'Espace Partenaires fait l'objet d'une information / est notifié au partenaire, et constitue une résiliation de plein droit de son accès, sans délai, et sans aucune formalité par le directeur de la caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône.
- En cas de détournement de l'utilisation du dispositif, ou en cas d'utilisaton de ce dernier non conforme aux dispositions de la présente convention, ou des CGU de l'outil, la caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône peut supprimer l'accès à Espace Partenaires à toute la structure partenaire.

Article 4.2 Revue d'habilitation

Le partenaire CCAS s'engage à mener des revues d'habilitations régulières (tableaux d'habilitations à jour) et à les maintenir à jour, il s'engage à les remettre à jour sur demande ponctuelle, ou régulière, de la caisse d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône.

Article 5 - Protection des données personnelles

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Dans le cadre de ses missions, assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données personnelles, qui lui sont confiées, dans le respect de la vie privée des personnes.
- Se conformer à la réglementation en matière de protection des données personnelles, notamment aux dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi dite Informatique et libertés, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Ne fournir des pièces jointes « sortantes » (i.e. aux partenaires) que, uniquement, aux partenaires habilités ; et ces PJ ne doivent, en aucun cas, excéder celles déterminées comme nécessaires à la gestion / l'instruction des dossiers ou des demandes.
- Saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres, notamment : aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.

Le partenaire CCAS s'engage à :

- S'assurer que les gestionnaires et les techniciens remplissent leur mission selon les dispositions du RGPD, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Ne transmettre que les données / informations / pièces jointes strictement nécessaires au traitement des demandes par l'Assurance Maladie.
- Saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, en respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres :

notamment, aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.

- Lors de signalements à l'Assurance Maladie, transmettre les données d'identification des assurés avec civilité, nom, prénom, date de naissance, département de résidence, sans le NIR de l'assuré, le NIR pouvant apparaitre néanmoins sur les documents / pièces jointes déposés dans Espace Partenaires.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Le partenaire **CCAS** dispose d'un droit d'utilisation d'Espace Partenaires à des fins professionnelles.
L'utilisation d'Espace Partenaires ne saurait conférer au partenaire un quelconque droit de propriété intellectuelle sur l'outil.
Par conséquent, le partenaire s'engage à ne pas céder tout, ou partie, des droits et obligations, prévus aux présentes à un tiers. Il s'interdit de mettre à disposition d'un tiers, d'une manière quelconque, tout ou partie d'Espace Partenaires.

Article 7 - Obligations et responsabilités des parties

Les parties s'engagent à respecter les engagements pris l'un envers l'autre et notamment les obligations qui incombent à chacune dans la réalisation de la présente convention.
Chaque partie s'engage à informer dans les plus brefs délais, et par tout moyen mis à sa disposition, l'autre partie de tout problème, et / ou toute difficulté rencontrée, au cours de l'utilisation d'Espace Parternaires. Le cas échéant, les parties examinent ces problèmes, et / ou difficultés, et tentent ensemble de les résoudre.
En outre, les parties s'engagent à respecter les principes suivants :

- Elles ne doivent pas utiliser Espace Partenaires et sa documentation à des fins autres que celles spécifiées par cette convention.
- Elles ne doivent pas communiquer les documents et informations contenus dans Espace Partenaires à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.
- Elles doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse d'Espace Partenaires.
- Elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités dans Espace Partenaires tout au long de la convention.

Article 8 - Entrée en vigueur, durée, résiliation et modification de la convention

Article 8.1 Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties.
Elle est conclue pour une durée identique à la durée des conventions « métier » associées.
Le renouvellemenent de la présente convention est également soumis au renouvellement des conventions « métier » associées.

Article 8.2 Résiliation de la convention

La convention d'utilisation à Espace Partenaires est résiliée de fait et automatiquement, si les conventions « métier » font elles-mêmes l'objet d'une résiliation, quelle qu'en soit la cause.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, non réparées dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause et valant mise en demeure, l'autre partie pourra résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts, auxquels la partie lésée pourrait prétendre, en vertu des présentes.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement, pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des parties.

Article 8.3 Modification de la convention

Toute modification des conditions, ou modalités d'exécution, de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci remettent en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 9 - Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention, ou dont la convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Marseille, le
en deux exemplaires

Le Maire de Marseille **Président du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille** **Par Délégation, la Vice-présidente** **Du Conseil d'Administration**	**Le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône**
Audrey GARINO Adjointe au Maire de Marseille En charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits	**Monsieur Gérard BERTUCCELLI**